

SEANCE DU  
21 DÉCEMBRE 2023

**Nombre de conseillers en exercice :**  
**71**

**Nombre de conseillers présents :**  
**57**

**Date de convocation :**  
**15 décembre 2023**

**Date d'affichage :**  
**22 décembre 2023**

**OBJET :**  
**Impôts direct locaux - vote des  
taux 2024**

**Nombre de Conseillers ayant pris  
part au vote : 68**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
pour : 67**

**Nombre de Conseillers ayant voté  
contre : 1**

**Nombre de Conseillers s'étant  
abstenus : 0**

**Nombre de Conseillers :**

- **ayant donné pouvoir : 11**
- **n'ayant pas donné pouvoir : 3**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le 21 décembre à dix-huit heures trente** le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Salle de l'Alto - 71200 LE CREUSOT , sous la présidence de **M. David MARTI, président**

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Yohann CASSIER - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Jérémy PINTO - M. Philippe PIGEAU - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY

**VICE-PRESIDENTS**

M. Denis BEAUDOT - Mme Jocelyne BLONDEAU - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Eric COMMEAU - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Bernard DURAND - M. Lionel DUPARAY - M. Gérard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Marc MAILLIOT - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - M. Felix MORENO - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - Mme Christelle ROUX-AMRANE - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - Mme Aurélie SIVIGNON - M. Laurent SELVEZ - M. Michel TRAMOY - M. Noël VALETTE

**CONSEILLERS**

**ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :**

M. Abdoukader ATTEYE  
Mme Salima BELHADJ-TAHAR  
M. Frédéric MARASCIA  
M. BALLOT (pouvoir à M. Felix MORENO)  
M. BAUDIN (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)  
Mme FRIZOT (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)  
M. GANE (pouvoir à Mme Montserrat REYES)  
Mme GHULAM NABI (pouvoir à Mme Christelle ROUX-AMRANE)  
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Frédérique LEMOINE)  
M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)  
M. JAUNET (pouvoir à M. Noël VALETTE)  
Mme MATHOS (pouvoir à M. Guy SOUVIGNY)  
Mme PERRIN (pouvoir à M. Armando DE ABREU)  
Mme PICARD (pouvoir à M. Philippe PRIET)

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Marc REPY



Vu les articles 1636B sexies à 1636 B undecies, 1639A et 1530 bis du code général des impôts,

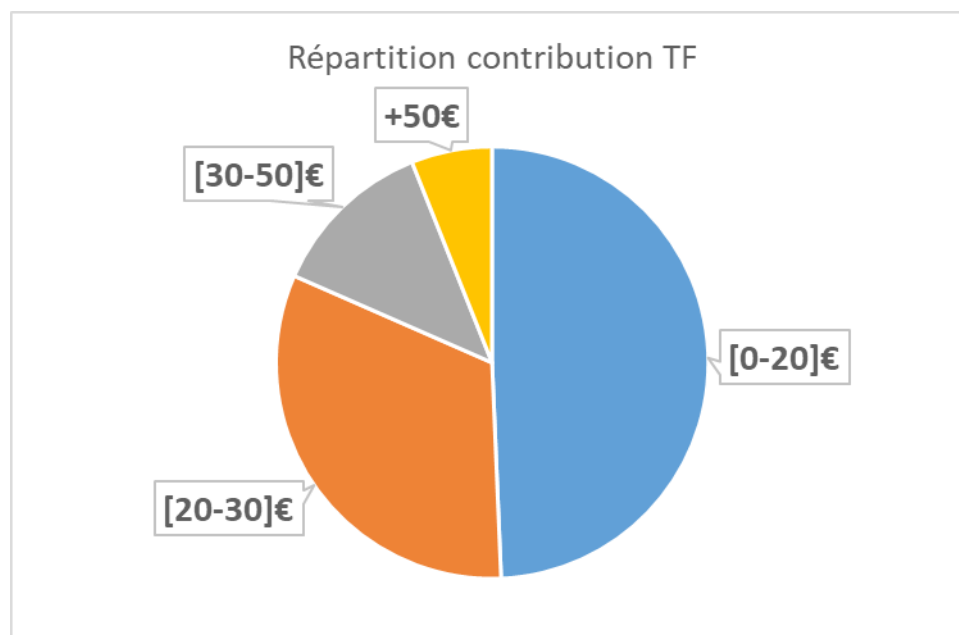
Le rapporteur expose,

« Le taux de **la taxe d'habitation**, figé de 2020 à 2022, est de nouveau à voter depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires et les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et comptabilisent 2 311 locaux sur les plus de 47 000 que comptait la collectivité.

Le taux de la taxe avant la mise en place du gel était de 9,98% et il est proposé de maintenir ce taux, comme en 2023. Le montant de recette à taux constant est estimé à 500 000 €.

**La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)** est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties. La propriété doit être fixée au sol et présenter les caractères de véritable bâtiment, y compris pour ses aménagements. Les biens concernés sont, de façon non exhaustive, les maisons ou appartements à usage d'habitation, les bâtiments commerciaux, industriels ou professionnels, les installations industrielles ou commerciales (ateliers, hangars, cuves...), le sol des bâtiments et terrains formant une dépendance indispensable et immédiate, les parkings.

Il est à noter que, pour 2023, cette taxe a concerné plus de 40 000 articles sur le territoire communautaire. Pour 81,5% d'entre eux, l'imposition à la taxe foncière intercommunale était inférieure à 30 €, et pour 49,3%, inférieure à 20 €.



La base de cette imposition étant établie sur la valeur locative cadastrale du bien, elle-même revalorisée annuellement par le montant de l'évolution de l'IPCH (indice des prix à la consommation harmonisé) sur une année, les bases d'imposition devraient augmenter d'environ 3,2% pour 2024. Sur cette base, le produit de taxe à taux constant est estimé à 1 335 000 €, soit une progression de recette de 43 000€ par rapport à 2023.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce taux à 1,25% pour l'année 2024.

**La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)** est due par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés non bâties au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Au même titre que la taxe foncière sur les propriétés bâties et que la taxe d'habitation, il est proposé de reconduire le taux voté en 2023 pour la taxe foncière sur les propriétés non-bâties. 93% de la base imposable est constituée de terre agricole, et 7% de terrains non bâti.

Ainsi, il est proposé de maintenir ce taux à 2,85% pour l'année 2024. Le produit est estimé à 95 000 €.

**La cotisation foncière des entreprises (CFE)** est l'une des 2 composantes de la contribution économique territoriale (CET) avec la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit la suppression de cette dernière à horizon 2027 (contre 2024 prévu initialement dans la loi de finances 2023) et que son produit est compensé par une fraction de TVA.

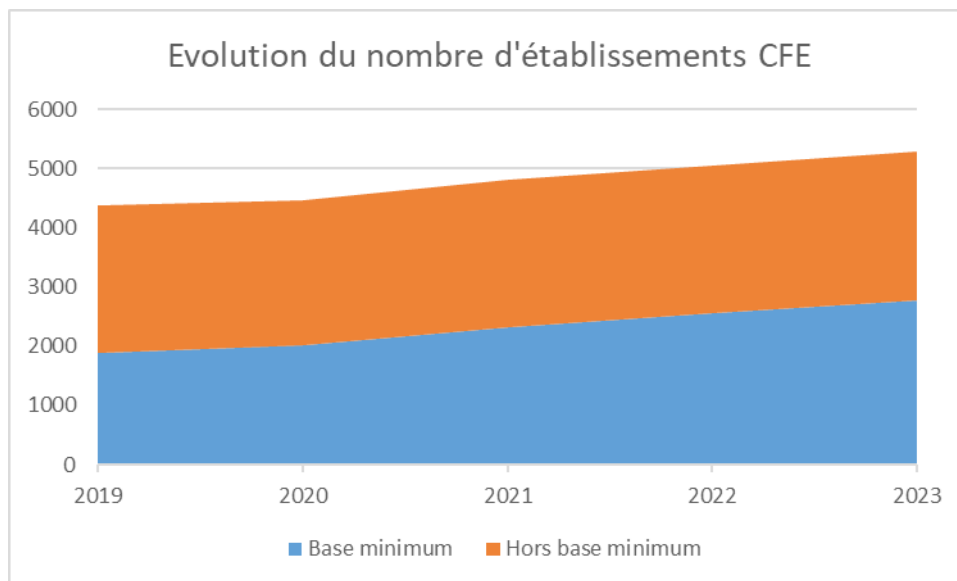
S'agissant de la CFE, celle-ci est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Il est rappelé que les redevables de la cotisation foncière des entreprises sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement, à défaut de locaux ou lorsque leur valeur locative est très faible. Pour mémoire, les bases minimums ont fait l'objet de nouvelles modalités fixées par délibération du 14 décembre 2022 pour une application en 2024.

Ainsi, les entreprises générant un chiffre d'affaires inférieur à 10 K€ auront une base minimale à 515, soit une cotisation de 130 €. Pour rappel, les entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 5 K€ sont exonérées de droit, aussi 220 entreprises sur les 1 200 de cette tranche sont aujourd'hui imposables.

Les entreprises générant les chiffres d'affaires les plus élevés, soit plus de 500 K€ par an, auront une base minimale d'un montant de 3 985, soit une cotisation de 1 005 €.

En 2024, la part de la base minimum dans la CFE pourrait atteindre 800K€ pour 2 300 entreprises concernées sur les 5 300 que compte la collectivité.



Il vous est proposé de reconduire le taux de la cotisation foncière des entreprises voté en 2023 et par conséquent de fixer le taux pour 2024 à 25,22%. Le produit estimé en conséquence est de 7 500 000 €, en augmentation de plus de 10% par rapport au résultat de 2023, en tenant compte de l'évolution des bases minimums à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, et de la dynamique des bases (IPCH + évolution base physique).

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,

Après en avoir débattu,  
Après en avoir délibéré,  
DECIDE

- De maintenir le taux de taxe d'habitation à 9,98% pour l'année 2024.
- De maintenir le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties à 1,25% pour l'année 2024.
- De maintenir le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à 2,85% au titre de l'année 2024.
- De maintenir le taux de cotisation foncière des entreprises à 25,22% pour l'année 2024.

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 22 décembre 2023  
et publié, affiché ou notifié le 22 décembre 2023

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,  
Pour le président absent,  
Le vice-président,  
Daniel MEUNIER

LE PRESIDENT,  
Pour le président absent,  
Le vice-président,  
Daniel MEUNIER

